



# ADELISO

Association de Défense du Littoral sud-ouest  
de la Presqu'île de Crozon

Siège: La Palue - 29160 CROZON / Mail: [adelisocrozon@yahoo.fr](mailto:adelisocrozon@yahoo.fr)  
site : <http://www.adeliso.fr>

Crozon le 3 octobre 2024

à Monsieur le Maire  
place Léon Blum  
29160 CROZON

**OBJET :** installation de toilettes sèches à La Palue et au Cap de la Chèvre

Références : notre courrier du 19/05/2022, notre courrier du 17/04/2023

PJ : article R 341-10 du code de l'environnement (travaux en site classé)  
article R 121-6 du code de l'urbanisme (procédure d'autorisation d'aménagements légers en espaces remarquables)

:

Monsieur le Maire,

Nous avons appris que le dossier d'installation de toilettes sèches à La Palue et au cap de la chèvre avait été relancé. Nous nous permettons d'insister pour que les différentes procédures liées aux différentes réglementations soient respectées, dans la mesure les projets se situent à la fois en site classé (code de l'environnement) et en espaces remarquables (code de l'urbanisme) :

1. La réglementation liée aux sites classés

Les travaux en site classé, dès lors qu'il s'agit de travaux ou ouvrages de faible importance, qui sont soumis à déclaration préalable, c'est le cas ici, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet après avis de l'ABF, et si le préfet le juge utile, de la CDNPS (art. R 341-10 du code de l'environnement)

2. La réglementation liée aux espaces remarquables (classement en zone NS au PLUiH)

Les aménagements légers mentionnés à l'article R 121-5 du code de l'urbanisme qui est rappelé dans le règlement de la zone NS du PLUiH doivent faire a minima l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté du préfet pendant une durée de 15 jours. Dans le département, la mise à disposition se fait sur le site Internet de la préfecture et l'arrêté du préfet doit être affiché en mairie, sur le lieu des travaux et au siège de la communauté de communes qui est compétente en matière d'urbanisme. Le public peut ainsi formuler ses observations (art. R 121-6 du code de l'urbanisme)

En outre, il est nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS préalablement à toute implantation d'aménagement léger en espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Nous tenions à vous rappeler ces règles **pour la troisième fois** afin que cette opération se fasse en toute transparence, et que chacun puisse s'exprimer afin de respecter au mieux les paysages, qui appartiennent à tout le monde.

Veillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments citoyens.

ADELISO  
Mme Ledernez  
Présidente

Copie à : : Préfet  
:  
Comcom  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
ABF  
Inspecteur des sites  
Conservatoire du littoral

Publiée sur notre site